

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Objet : RESTRICTION MOMENTANEE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT ALLEE DES VIOLETTES, RUE DU ONZE NOVEMBRE 1918, AVENUE DE LA REPUBLIQUE, ALLEE DES CHARMILLES ET PLACE DU 08 MAI 1945 A ORLY.

LA MAIRE D'ORLY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

VU le Code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

VU le règlement de voirie communale ;

VU la demande de l'entreprise EURO CABLES RESEAUX reçue par mail le 28 mai 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux sur le réseau électrique pour le compte d'Enedis, allée des Violettes, rue du Onze Novembre 1918, avenue de la République, allée des Charmilles et Place du 08 mai 1945 à Orly, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du **15 Juillet 2024 et jusqu'au 23 Août 2024 de 08h30 à 17h00**, allée des Violettes, rue du Onze Novembre 1918, avenue de la République, allée des Charmilles et Place du 08 mai 1945 à Orly :

- Les travaux seront signalés de part et d'autre des emprises travaux par des panneaux de signalisation de chantier temporaire AK5.
- L'emprise des travaux se fera sur trottoir et chaussée ponctuellement, par demi-chaussée maximum.
- Les cheminements piétonniers devront être maintenus en toute sécurité pendant toute la durée des travaux.
- Des déviations piétonnes seront mises en place au moment de la réalisation des fouilles et tranchées sur trottoir, sur les trottoirs

opposés en passant par les passages piétons en amont et aval des travaux. En cas d'absence de passage piéton à moins de 50 mètres de l'emprise du chantier, des passages piétons provisoires seront réalisés. Ils seront effacés à l'avancée des travaux. Les déviations seront balisées avec panneaux KD22A.

- L'emprise des travaux devra être séparée de la circulation piétonne et motorisée, en toutes circonstances, par des barrières de sécurité.
- Le stationnement sera neutralisé au droit des travaux selon l'avancée. Une information devra être distribuée 48 heures à l'avance, par boitage aux riverains et dépose d'affichette d'information sur les pare-brises des véhicules stationnés.
- Les entrées et sorties des riverains devront être possibles en toutes circonstances, si besoin avec un pont lourd.
- Face aux commerces de la rue du 11 Novembre 1918, un accès aux commerces devra être maintenu en permanence. Ponctuellement, la moitié des étals pourra être prise par le chantier, pour une durée maximum de 2 jours.
- Les traversées de chaussées seront réalisées par 1/2 chaussée, la circulation étant régulée par alternat manuel avec un homme trafic de chaque côté de l'emprise travaux, à l'aide de panneaux K10.
- A l'angle de l'avenue de la République et de la place du 8 Mai 1945, le cheminement piéton sera assuré avec un cheminement sécurisé sur le côté de la voie, séparé de la circulation par des GBA béton.
- Le stationnement entre l'avenue de la République et la rue du 11 Novembre 1918 sera neutralisé pour installation d'une base vie.
- Les fouilles devront être sécurisées et refermées systématiquement par un pont lourd en fin de journée.
- La durée d'ouverture des tranchées ne pourra excéder 2 semaines avant remblayage.
- Dès l'achèvement des travaux dans chaque rue, les réfections devront être effectuées dans les deux jours ouvrés suivant l'achèvement des travaux.
- La chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons etc.).
- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et sera punie à ce titre d'une amende de la 2^{ème} classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise EURO CABLES RESEAUX - 8 rue de l'industrie 77550 LIMOGES-FOURCHES, chargée des travaux.

ARTICLE 5 : L'affichage du présent arrêté sera effectué par l'entreprise EURO CABLES RESEAUX. Elle assurera également l'enlèvement de l'affichage à la fin de son intervention.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à la Cheffe de la Police Municipale et à l'entreprise EURO CABLES RESEAUX, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orly, le **10** **juin** 2024

Imène SOUID,


« Pour la Maire et par délégation »
Directeur du Pôle technique et environnement
Boucha HASKA

Maire,
Conseillère départementale du Val-de-Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS et NICOLLIN
- Etablissement Public Territorial (EPT12)
- Direction Démocratie et Vie Locale
- Direction Hygiène, Développement Durable
- Direction Cadre de Vie
- La Police Municipale
- Direction de la Communication, des Relations publiques et du Protocole.
- ECR
- Enedis

